



Arrêt

n° 351 256 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), prise le 21 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 10 novembre 2022, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Elle a été mise en possession d'une telle attestation le 1^{er} décembre 2022.

2.3. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.11.2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société [...] avec une mise au travail à partir du 15.11.2022. Sur base de ces documents, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.12.2022. Or, il appert que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressée a travaillé du 15.11.2022 au 11.05.2023 mais que depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour du travailleur salarié et ne peut se prévaloir de ce statut.

Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2023 et que depuis le mois de mai 2023, elle le perçoit au taux plein chef de famille.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interroger par courrier recommandé daté du 22.02.2024 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus. Aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique, le pli recommandé ayant été retourné à l'expéditeur. Par conséquent, elle n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 22.02.2024, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire pour elle et ses enfants conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Quant au dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé et celle de ses enfants, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [B., M. G.].

Ses deux enfants [C., L. F.] et [C., D. D.] qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivront sa situation conformément à l'article 42ter, §1, 1° de la loi précitée.

En outre, il est à noter que le père des enfants, [C., F. (...)], de nationalité roumaine, est radié-pas droit d'inscription depuis le 07.03.2023 et par conséquent cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante déclare agir seule en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs. Elle relève que la requérante « reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles le père desdits enfants n'intervient pas à la cause à ses côtés et n'établit nullement que ledit père aurait été privé de ses droits parentaux. De

telles lacunes ne permettent dès lors pas à la requérante d'affirmer d'ores et déjà qu'elle serait habilitée à intervenir seule à la cause ».

3.2. Le Conseil observe que le recours a été introduit, au nom de ses deux enfants mineurs, uniquement par la partie requérante, Madame [B., M. G.].

3.3. Lors de l'audience du 12 mai 2026, interrogée sur la représentation des deux enfants mineurs par leur seule mère, la partie requérante réitère ce qu'elle développe dans sa requête, à savoir « qu'elle n'a plus de contact avec le père des enfants ». Elle sollicite l'application des principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil constate qu'elle n'étaye par aucun élément de preuve cette situation de fait.

3.4. À cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de Madame [B., M. G.], au nom desquels cette dernière prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que :

*« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention prévoit que :

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 de l'ancien Code civil que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne¹ et à la gestion des biens², et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural³. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que le certificat de naissance des enfants mentionne le nom des deux parents. La décision attaquée mentionne également la présence du père, lequel a été radié ou n'a pas de droit d'inscription depuis le 7 mars 2023.

¹ Article 373, alinéa 2, du Code civil.

² Article 376, alinéa 2, du Code civil.

³ En ce sens : C.E., 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E., 4 décembre 2006, n°165 512; C.E., 9 mars 2009, n°191 171.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite uniquement par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 42*bis* et 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante » ;
- « des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » ;
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ;
- de l'article 22*bis* de la Constitution ;
- de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du principe général du droit d'être entendu.

4.2. Après quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués, elle invoque, dans une première branche, la violation du principe *audi alteram partem*.

Notant que la partie défenderesse souligne que le courrier « droit à être entendu » n'a pas été réclamé et que la requérante n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour, elle explique ne pas avoir réceptionné ledit courrier. Elle relève que la partie défenderesse était informée de cette circonstance et estime qu'il y a donc violation de son droit à être entendue. Elle ajoute qu'« En vue d'apporter la démonstration que la requérante n'a pas reçu d'avis de passage, elle transmet à Votre Conseil la preuve de l'introduction d'une plainte auprès du service BPost. Cette plainte a été introduite via l'aide de l'assistante sociale de la requérante, Madame [N.]. La partie requérante attend encore la réponse du service des plaintes mais ne manquera pas de le transmettre à Votre Conseil ». Elle invoque ensuite l'arrêt du Conseil n° 293 115 du 23 août 2025 et insiste sur la bonne foi de la requérante et joint, à l'appui de sa requête, les informations pertinentes transmises à l'Office des étrangers en vue de solliciter le retrait de la décision entreprise. Elle conclut en ce que la requérante n'a pas été en mesure de transmettre les documents utiles au maintien de son séjour.

4.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'intérêt supérieur des enfants en ce que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'âge, de l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume, de l'intensité des liens avec le pays d'origine et de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. Elle explique que si elle avait été en mesure de répondre au courrier « droit à être entendu », elle aurait transmis les informations liées à la scolarité de l'ainée à l'école primaire. Elle ajoute qu'en tout état de cause, malgré l'absence de réponse au courrier précité, la partie défenderesse connaissait l'âge de l'ainée de la requérante ainsi que l'obligation scolaire fixée à partir de cinq ans. Elle ajoute également que la partie défenderesse devait tenir compte de la longueur du séjour des enfants ainsi que de leur intégration.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la CEDH ou des principes de proportionnalité, du raisonnable, de sécurité juridique ou de légitime confiance.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit

nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties⁴.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas non plus de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin⁵.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit également que :

« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le motif que « *l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.3. Sur la première branche, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendue, le Conseil constate qu'un courrier recommandé en ce sens et daté du 22 février 2024 a été adressé à la requérante à son domicile, soit à la même adresse que celle reprise sur le présent recours. Si la requérante n'est pas allée récupérer le courrier par lequel elle était dûment invitée à faire part des éléments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre du retrait de séjour envisagé, elle ne saurait imputer la responsabilité à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue.

Quant à l'existence d'une plainte de la requérante auprès de B-post, le Conseil relève que par sa réponse, l'organisme concerné se contente d'accuser la réception d'une demande auprès du Service clientèle et de présenter ses excuses pour les désagréments occasionnés, sans plus de précision et sans confirmation de ce que le pli litigieux n'aurait pas atteint son destinataire ou qu'un avis de dépôt ne lui aurait pas été communiqué.

L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse savait que la requérante n'avait pas réceptionné le courrier dans la mesure où il lui a été retourné ne peut renverser le constat qui précède dans la mesure où en lui adressant un courrier recommandé, la partie défenderesse a respecté son devoir de prudence et de minutie.

5.4. Sur la seconde branche du moyen et la non prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil relève tout d'abord que la décision litigieuse n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où la partie défenderesse a transmis un courrier à la requérante l'invitant à faire valoir les éléments utiles à l'examen de son dossier et qu'aucune

⁴ C.E., n° 58 032, 7 février 1996 ; C.E. n° 60 097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61 990, 26 septembre 1996 ; C.E. n° 65 754, 1^{er} avril 1997.

⁵ En ce sens, voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013.

réponse n'y a été apportée. Force est de constater que malgré l'absence de réponse audit courrier, la partie défenderesse s'est tout de même intéressée aux éléments présents au dossier administratif. Elle a donc tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession et a notamment pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante en précisant qu'il n'existait « *aucun élément spécifique quant à sa santé et celle de ses enfants, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine. [...] Ses deux enfants [C., L. F.] et [C., D. D.] qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivront sa situation conformément à l'article 42ter, §1, 1° de la loi précitée* ».

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité de l'aînée de la requérante dans la mesure où cet élément n'avait pas été porté à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué. Le simple fait que l'enfant soit âgée de six ans et que l'obligation scolaire soit fixée à cinq ans en Belgique ne peut suffire à renverser le constat qui précède. Le Conseil relève à cet égard qu'il revenait en effet à la requérante de transmettre les éléments utiles à l'examen de son dossier.

5.5. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS